

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de BUSQUE

Enquête publique

1. Note de présentation

Modification du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1



| | | |
|-------------|--|-----------|
| I. | Préambule..... | 2 |
| 1. | Objet de la révision allégée | 2 |
| 2. | Le document de planification en vigueur | 2 |
| II. | Le contexte communal..... | 3 |
| 1. | Une commune à la croisée de plusieurs polarités..... | 3 |
| 2. | La dynamique de développement | 5 |
| 3. | La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet | 6 |
| III. | L'objet de la procédure de révision allégée du PLU | 9 |
| IV. | Analyse de l'incidence du projet | 15 |
| V. | Incidence du projet sur l'environnement | 16 |
| 1. | Rappel des objectifs | 16 |
| 2. | Evolutions dans le PLU | 16 |
| 3. | Paysage et patrimoine | 16 |
| 4. | Richesses écologiques | 16 |
| 5. | Gestion de la ressource en eau | 19 |
| 6. | Risques et nuisances..... | 22 |
| 7. | Climat et énergie | 22 |
| VI. | Insertion de l'enquête publique dans la procédure de la révision allégée..... | 23 |
| VII. | Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU | 24 |
| 1. | Code de l'urbanisme..... | 24 |
| 2. | Code de l'environnement | 25 |



I. Préambule

1. Objet de la révision allégée

Par délibération en date du 23 juin 2025, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1ère révision allégée du PLU de Busque pour l'objectif suivant, à savoir :

Le PLU de la commune de Busque identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC). La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m² dont le maintien du classement ne se justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être.

Cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :*

*1° La révision a uniquement pour objet **de réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».

2. Le document de planification en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Busque a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014.



II. Le contexte communal

1. Une commune à la croisée de plusieurs polarités

La commune de Busque est située à l'Ouest du département du Tarn, au Sud du périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet dont elle fait partie.

Le territoire intercommunal regroupe 56 communes autour de Gaillac et de Graulhet pour environ 76 215 habitants en 2022. Il s'inscrit dans un espace charnière entre la métropole toulousaine et l'agglomération albigeoise.

Busque est voisine immédiate du pôle de Graulhet et se trouve à la croisée de plusieurs polarités locales. Elle se positionne en effet à 20 kms de Gaillac, 35 kms de Castres, 40 kms de la préfecture départementale (Albi) et à 60 kms de Toulouse.

L'accès à ces différents pôles est facilité par la proximité d'infrastructures routières structurantes, notamment la départementale D964, qui permet de rejoindre l'autoroute A68 (Toulouse / Albi).

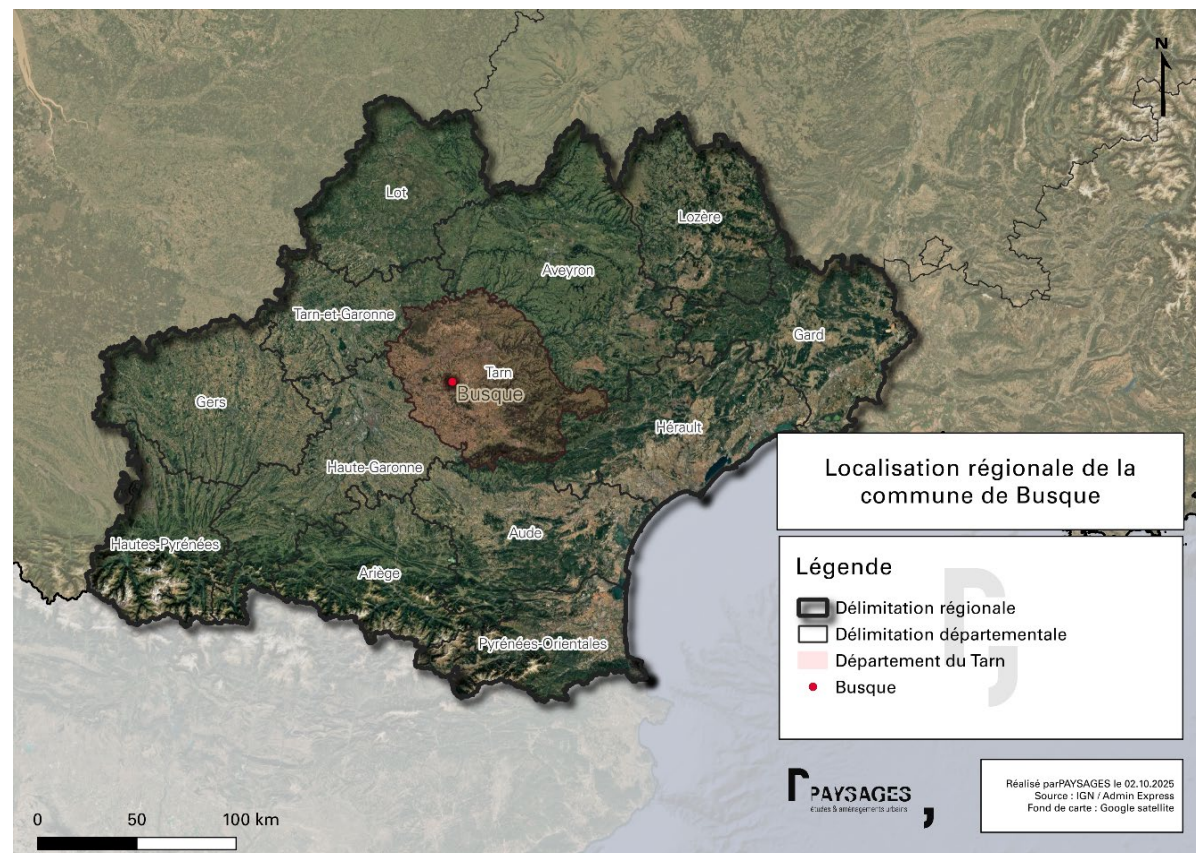


Figure 1 : Localisation régionale de la commune de Busque



Busque est catégorisée, selon l'INSEE, comme une commune appartenant à la couronne d'un pôle de moins de 50 000 habitants – Graulhet.

L'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail¹. Au sein du pôle, la commune la plus peuplée est appelée commune-centre. Les communes qui envoient au moins 15 % de leurs actifs travailler dans le pôle constituent la couronne de l'aire.

Si la commune est liée au pôle de Graulhet, elle se situe aussi à la croisée de deux autres aires d'attractions que sont Toulouse et Albi.

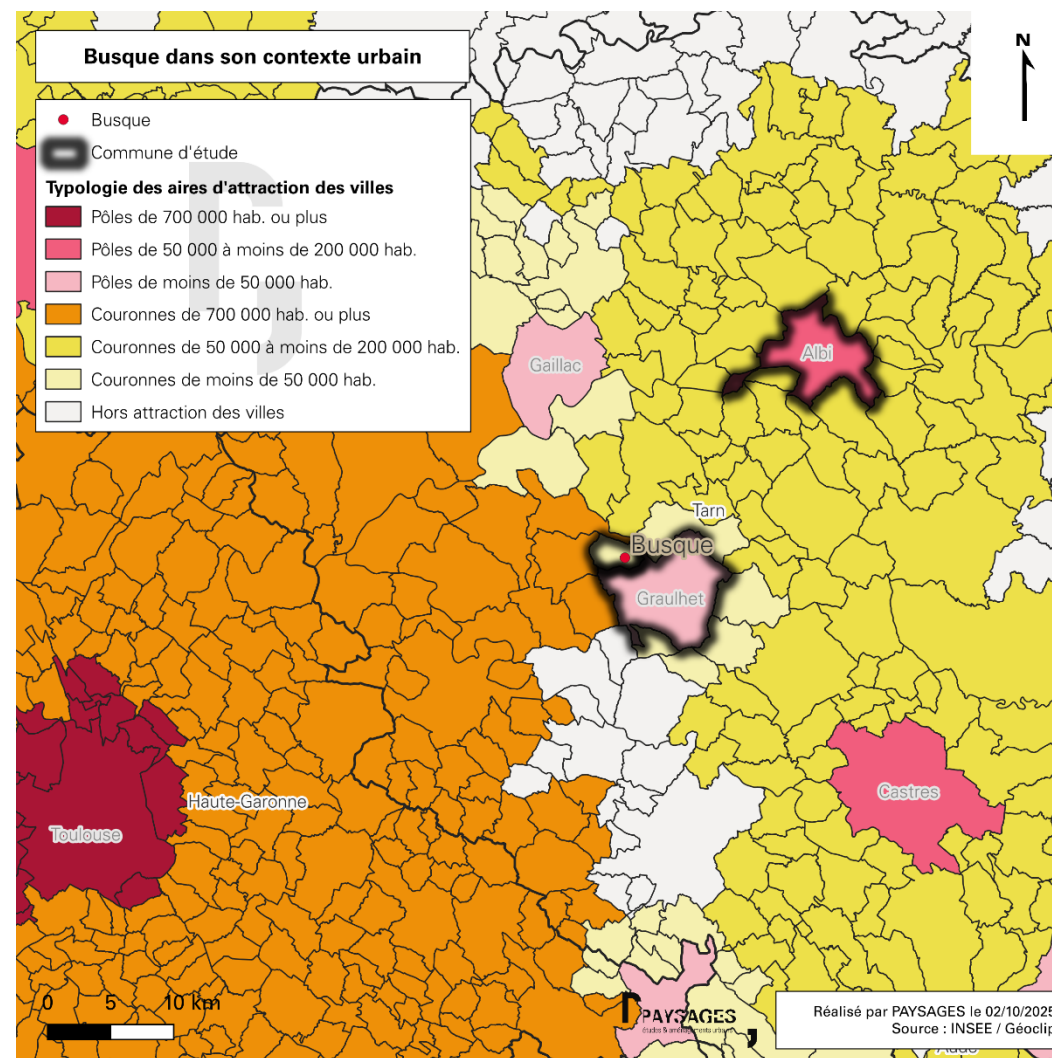


Figure 2 : Aire d'attraction des villes, source : Insee Géoclip, réalisation Paysages

¹ <https://www.insee.fr/fr/information/4803954>



2. La dynamique de développement

La commune a connu une forte croissance démographique entre la fin des années 1960 et 2010 ; cette progression s'explique d'abord par une attractivité communale importante combinée à un solde naturel positif, renforçant conjointement le dynamisme démographique.

Depuis 2010, l'attractivité communale marque le pas, le solde naturel seul ne parvient plus à maintenir une croissance démographique positive (-0,7% entre 2016 et 2022).

Entre 1968 et 2022, la population a ainsi été multipliée par 3.

Dans ce contexte, le parc de logements a aussi connu une expansion remarquable : il a été multiplié par 5,5 depuis 1968. Cette évolution répond à une double exigence : accueillir de nouveaux habitants et accompagner le desserrement des ménages.

En effet, la taille moyenne des foyers a fortement diminué, passant de 4,16 occupants par résidence principale en 1968 à 2,32 en 2022, sous l'effet des évolutions sociétales (décohabitation des ménages et séparation intergénérationnelle notamment).

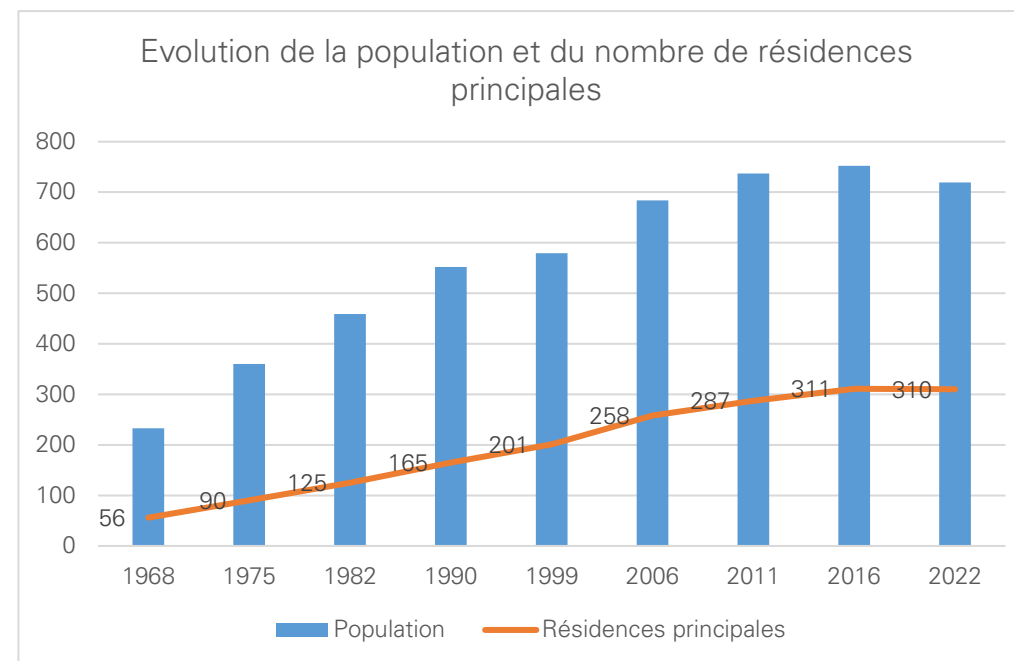


Figure 3 : Evolution de la population de Busque, source : INSEE, réalisation Paysages



3. La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des communautés de communes du Pays Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne/Pays Salvagnacois, dont le siège est localisé à Téco.

- Le 1^{er} janvier 2018, Missècle et Moulayrès quittent la communauté d'agglomération pour rejoindre la communauté de communes du Lautrecois-Pays d'Agout.
- Le 1^{er} janvier 2022, Loubers et Noailles quittent la communauté d'agglomération pour rejoindre la communauté de communes du Cordais et du Causse.
- Le 1^{er} janvier 2023, Amarens, Donnazac et Frausseilles quittent également la communauté d'agglomération pour rejoindre la communauté de communes du Cordais et du Causse.

Le territoire se caractérise par un **paysage de plaine** le long du Tarn et des cours d'eau du territoire, associé à un **paysage de collines et de coteaux**.

La communauté d'agglomération est située **au centre du triangle Toulouse-Albi-Castres**. Les liaisons avec les métropoles toulousaine et albigeoise sont facilitées par l'aménagement de l'A68. Cependant, les liaisons avec Castres restent plus difficiles.

Dans ce cadre, les compétences de la structure intercommunale sont les suivantes (source : Gaillac-Graulhet agglomération) :



Figure 4 : Périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Source : Gaillac-graulhet.fr



DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Aménagement et entretien des infrastructures économiques (17 zones d'activités, pépinière d'entreprises, espace de coworking et espace test maraîchage biologique)
- Mise en œuvre du plan d'actions et d'animation économique en faveur des filières locales et du commerce.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Élaboration et révision des documents d'urbanisme
- Pilotage du Système d'information géographique (SIG)
- Instruction des autorisations d'urbanisme des communes
- Élaboration et mise en œuvre du PLH
- Aménagement/gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Accompagnement du Réseau d'initiative publique Tarn pour l'aménagement numérique
- Élaboration et mise en œuvre du PCAET

CADRE DE VIE :

- Assure la collecte des déchets résiduels et du tri
- Adhésion au syndicat Trifyl et au Smictom de Lavour pour le traitement des déchets
- Assure la gestion de l'eau et de l'assainissement
- Autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire
- Elaboration du Plan mobilité rurale et du Plan vélo

- Gestion de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) sur le Tarn, l'Agout, Cérout-Vère, Tescou, Tescounet (adhésion aux syndicats).

ENFANCE – JEUNESSE :

- Gestion des équipements et des services associés aux écoles
- Gestion des équipements et des services d'accueil périscolaire et de restauration scolaire
- Élaboration et mise en œuvre du projet éducatif communautaire
- Aménagement, entretien et gestion des équipements et services petite enfance (collectif et individuel)
- Gestion des services d'accueil de loisirs extrascolaires.

EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS :

- Mise en œuvre de la politique de lecture publique et gestion du réseau des médiathèques
- Gestion de l'Archéosite de Montans
- Entretien et fonctionnement des cyberbases et des cinémas de Gaillac et Graulhet Est propriétaire des cinémas de Gaillac et de Graulhet
- Entretien et fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire.



TOURISME (COMPÉTENCE EXERCÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE LA TOSCANE OCCITANE) :

- Développement et promotion touristique de la destination Toscane Occitane Gestion de l'Office de tourisme de la destination.



III. L'objet de la procédure de révision allégée du PLU

a) Objectif poursuivi

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Busque identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC), dont certains se situent sur la parcelle cadastrée C0435, classée en zone U3 « Extensions urbaines diffuses ».

Le règlement écrit précise que « *les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur* ».

Le Code de l'Urbanisme définit que :

- **Article L113-1** : *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.*
- **Article L113-2** : *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements [...].*

La parcelle concernée dans le cadre de la procédure de révision allégée comporte actuellement deux zones classées en EBC pour une superficie totale de 2 075 m².

Historiquement, le classement de ces espaces avait pour objectif de préserver un boisement existant présentant un certain intérêt paysager.

Cependant, la situation sur cette parcelle a évolué au fil du temps :

- Une partie importante des arbres présents sur la parcelle a été abattue, en raison de dépérissements liés aux scolytes, modifiant profondément la physionomie du site (cf figure n°7).
- Le couvert végétal justifiant le classement initialement ne subsiste plus dans des proportions suffisantes pour remplir les conditions attendues d'un EBC.
- La parcelle se situe par ailleurs en zone U3, c'est-à-dire dans un secteur à vocation urbaine, déjà largement artificialisé et intégré dans le tissu bâti.

Dans ce nouveau contexte, le maintien du classement en EBC sur cet unique périmètre apparaît incohérent avec la réalité physique actuelle du site et n'apporte plus de plus-value environnementale ou paysagère notable.

Aussi, la loi « Climat et Résilience » (22 août 2021) fixe des objectifs ambitieux de lutte contre l'artificialisation des sols et encourage la réutilisation des fonciers déjà urbanisés pour répondre aux besoins en logements, activités et équipements, sans consommer d'espaces naturels ou agricoles supplémentaires.

Dans cette perspective et au regard de la réalité physique du terrain aujourd'hui, la levée du classement pourrait permettre de revaloriser ce foncier déjà considéré comme consommé et favoriser de la densification en cohérence avec les orientations du PADD et plus largement avec les politiques publiques.



Au regard de la disparition du boisement initialement protégé, du caractère urbanisé de la zone, ainsi que des enjeux de sobriété foncière, le maintien du classement en EBC sur la parcelle C0435 ne se justifie plus.

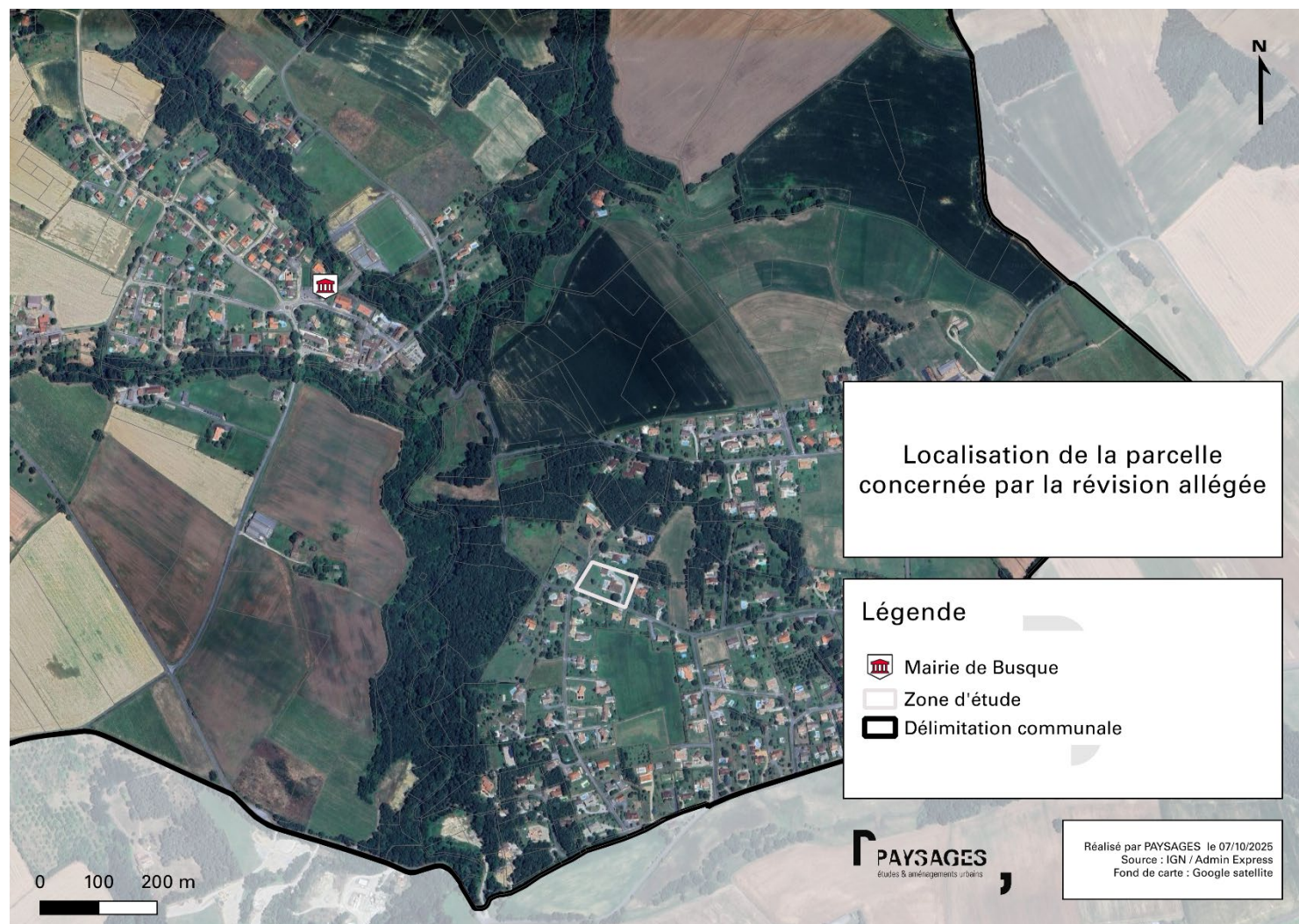


Figure 5 : Localisation de la parcelle C0435, source : Cadastre, google satellite, réalisation Paysages



Figure 6 : Avant 2011-2015 (à droite) /après aujourd'hui (à gauche) parcelle C0435, source : Remonter le Temps, IGN



Exploitation Forestière - Négoce - Bois Energie

*Les bancals
81 BURLATS*

Aussillon le 13 mars 2019 ;

Monsieur,

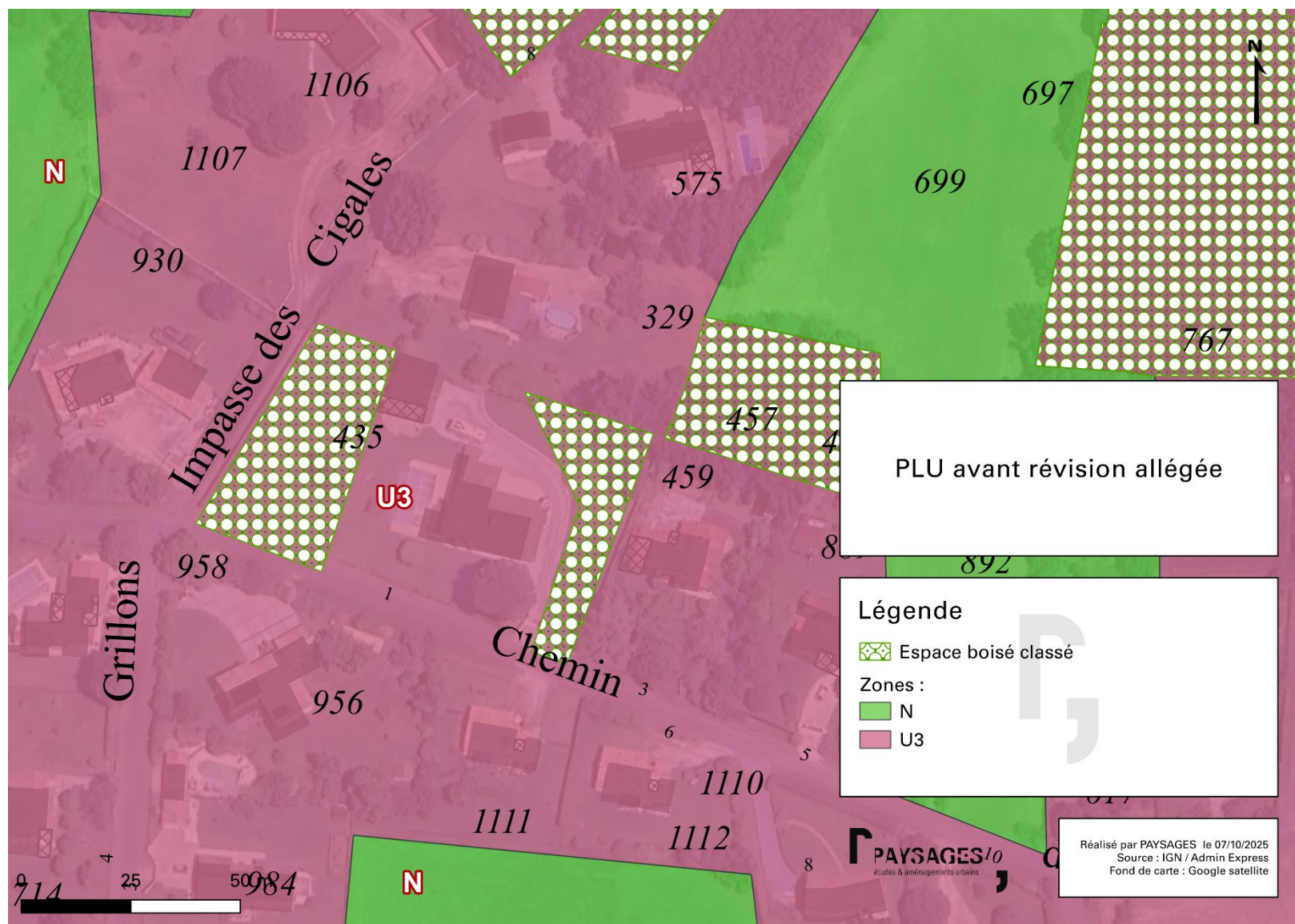
Suite à notre rencontre de la semaine dernière sur votre parcelle boisée, à coté de votre maison située, sur la commune de Busque, cadastrée C 435, je vous confirme qu'il convient d'abattre les arbres, mis à part quelques uns, car effectivement, ceux-ci sont atteint de déperrissements liés aux scolytes.

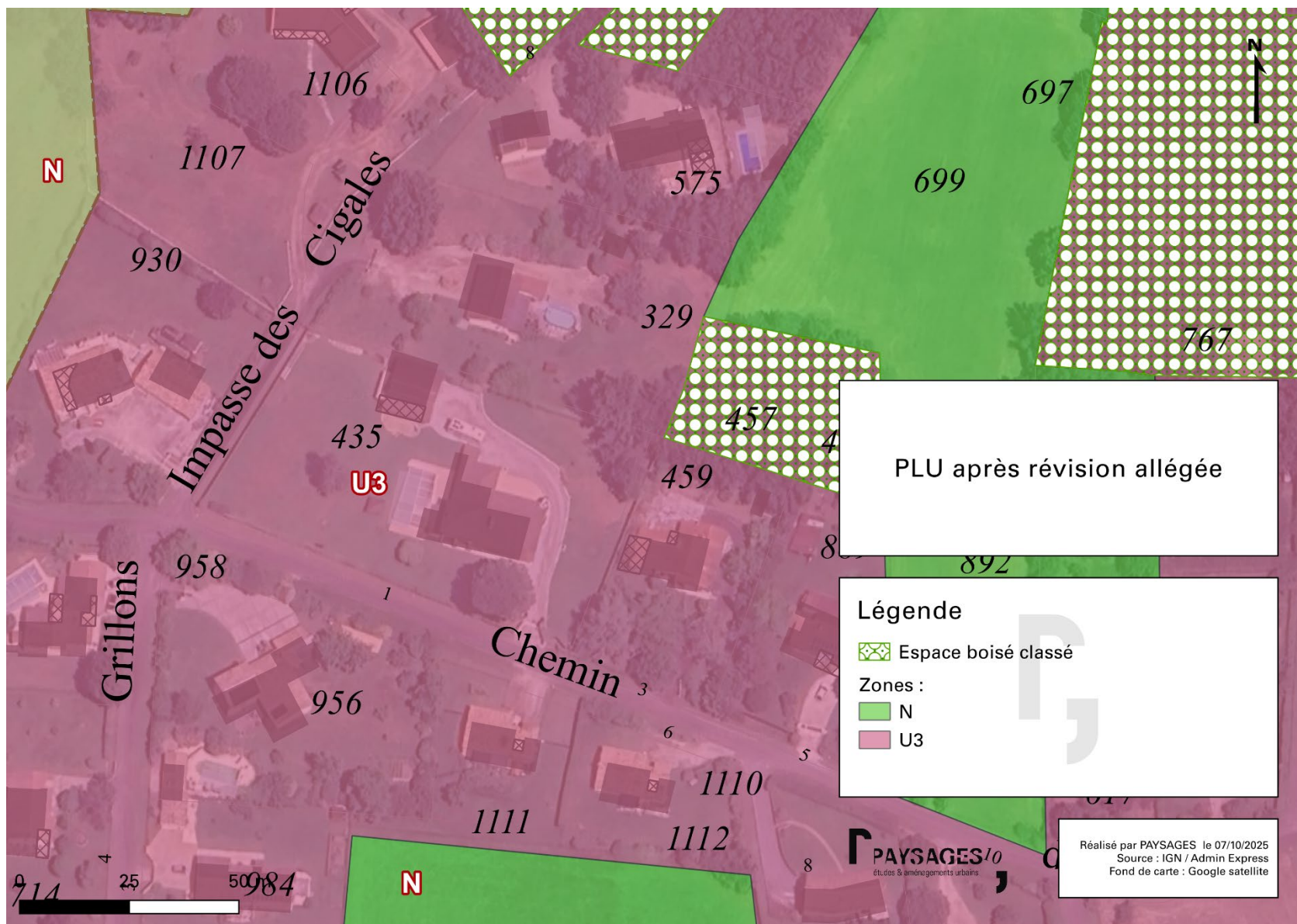
Je reste à votre disposition, cordialement.

Figure 7 : Certificat de dépérissement des arbres, source : Occitarn Bois



Evolution du document graphique (extrait)







IV. Analyse de l'incidence du projet

a) L'impact sur l'activité agricole

L'évolution apportée dans le cadre de la procédure n'est pas de nature à avoir un impact sur l'agriculture.

b) L'impact sur la consommation d'espace

La parcelle est située en zone U3 sur un terrain disposant déjà d'une habitation. Elle est déjà considérée comme ayant consommée de l'espace agricole lors de sa création dans les années 70.

c) L'impact sur les déplacements

L'évolution apportée dans le cadre de la procédure n'est pas de nature à avoir un impact sur les déplacements.

d) L'impact sur la répartition emploi/habitat/commerces et services

L'évolution apportée dans le cadre de la procédure n'est pas de nature à avoir un impact sur la répartition emploi/habitat/commerces et services.

e) Impact sur l'environnement

Confère point suivant.



V. Incidence du projet sur l'environnement

1. Rappel des objectifs

Confère partie «1.4 Objet de la révision allégée ».

2. Evolutions dans le PLU

La traduction de l'évolution du document est opérée uniquement sur le règlement graphique.

3. Paysage et patrimoine

La révision n'a pas d'interaction directe sur le volet paysager et patrimonial dans la mesure où l'évolution proposée vise à mettre en cohérence le règlement graphique avec la réalité. L'incidence de la procédure sera neutre sur ce volet.

4. Richesses écologiques

La modification n'a pas d'interaction directe sur la richesse écologique dans la mesure où l'évolution proposée vise à mettre en cohérence le règlement graphique avec la réalité. L'incidence de la procédure sera neutre sur ce volet.

Les résineux qui justifiaient l'EBC ont été abattus au début des années 2020 suite à l'avis d'un expert sur les arbres disant qu'il fallait les couper car touchés par le Scolyte, un insecte xylophage ravageur qui s'attaque notamment aux épicéas et qui affaiblit l'équilibre sanitaire des peuplements. En octobre 2025 (Figure 7), il reste 2 cèdres et 2 chênes sur pied sur la parcelle (Figure 8), ainsi qu'une souche (Figure 11) qui héberge des insectes

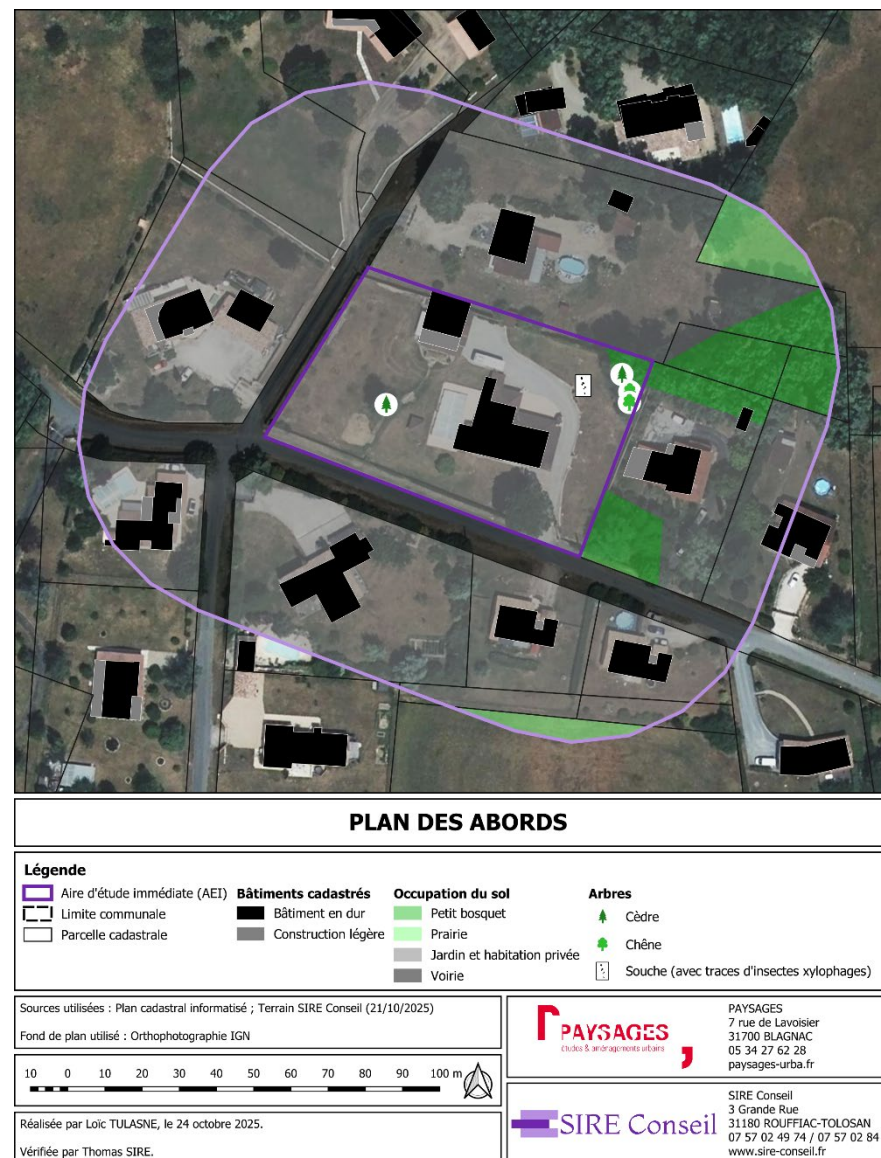
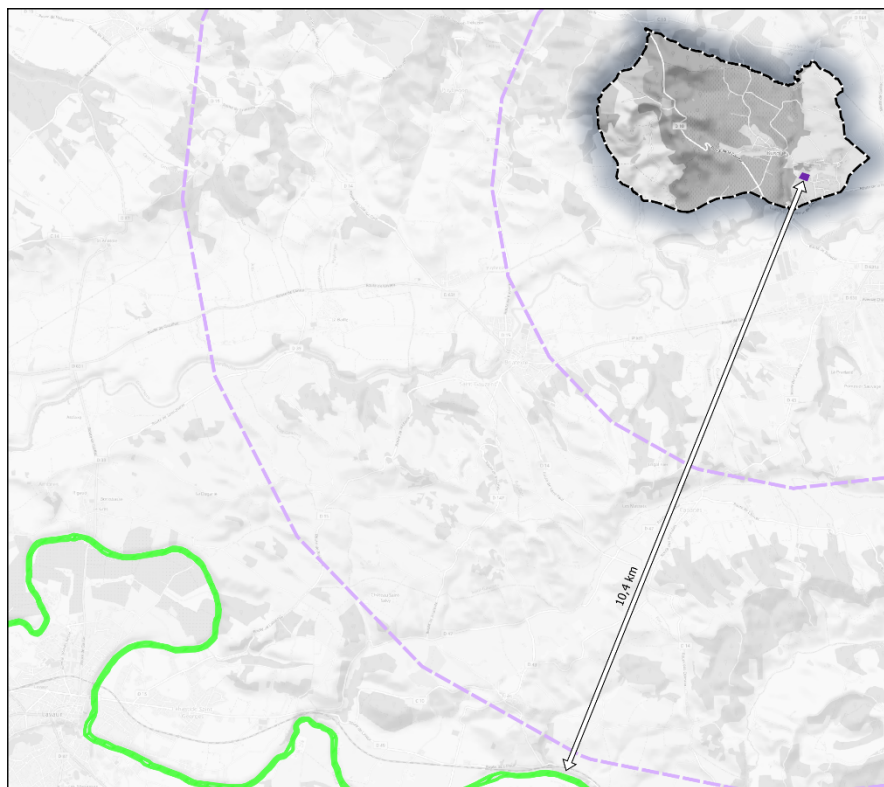


Figure 8 : Plan des abords de la zone d'étude



Figure 9 : Photographies du Cèdre isolé au centre-ouest (gauche), du Cèdre (milieu) et des deux Chênes (droite) au coin nord-est de la zone d'étude (prises le 21 octobre 2025) © SIRE Conseil



RESEAU NATURA 2000 PROCHE

Légende

- Aires d'étude éloignées (AEE) (5 et 10 km)
- Aire d'étude immédiate (AEI)
- Limite communale
- Zone spéciale de conservation (ZSC/SIC) de la "Directive Habitat-Faune-Flore" : [FR7301631] Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viar, de l'Agout et du Gijou

Sources utilisées : Plan cadastral informatisé (PCI Vecteur) ; INPN/MNHN
Fonds de plan utilisés : Open Street Map standard, Géoplateforme (estompage)

1 0 1 2 3 4 5 km

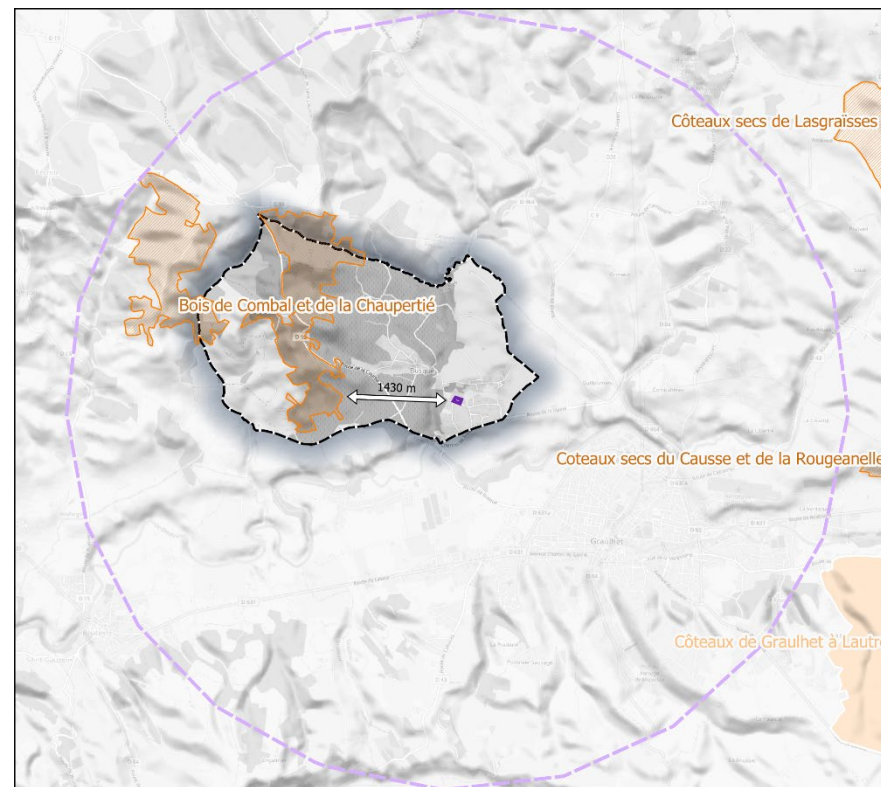
Réalisée par Loïc TULASNE, le 21 octobre 2025.
Vérifiée par Thomas SIRE.

PAYSAGES
clubs & aménagements urbains

PAYSAGES
7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

SIRE Conseil
3 Grande Rue
31180 ROUFFIAC-TOLOSAN
07 57 02 49 74 / 07 57 02 84 35
www.sire-conseil.fr

Figure 11 : Carte de localisation du site Natura 2000 le plus proche de la zone d'étude



ZNIEFF PROCHE

Légende

- Aires d'étude éloignées (AEE) (5 et 10 km)
- Aire d'étude immédiate (AEI)
- Limite communale
- ZNIEFF de type I (zone écologique de nature terrestre remarquable)
- ZNIEFF de type II (zone fonctionnelle de nature terrestre remarquable)

Sources utilisées : Plan cadastral informatisé (PCI Vecteur) ; INPN/MNHN
Fonds de plan utilisés : Open Street Map standard, Géoplateforme (estompage)

0,5 0 0,5 1 1,5 2 2,5 3 3,5 4 4,5 km

Réalisée par Loïc TULASNE, le 21 octobre 2025.
Vérifiée par Thomas SIRE.

PAYSAGES
clubs & aménagements urbains

PAYSAGES
7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

SIRE Conseil
3 Grande Rue
31180 ROUFFIAC-TOLOSAN
07 57 02 49 74 / 07 57 02 84 35
www.sire-conseil.fr

Figure 10 : Carte de localisation des ZNIEFF proches de la zone d'étude



À noter que la parcelle, y compris les arbres au coin nord-est de la parcelle, est isolée de l'extérieure par un mur de parpaings de 1,5 à 2 mètres de haut (Figure 17). Ce qui l'isole également des continuités écologiques locales.

Aucun site Natura 2000 se situe à proximité du site, le plus proche étant situé à 10,4 km au sud-ouest (Figure 9) : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631). Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique est présente à proximité de la zone d'étude (1,4 km à l'ouest) et sur le territoire communal (Figure 10) : la ZNIEFF de type I « Bois de Combal et de la Chaupertié » (730010111).



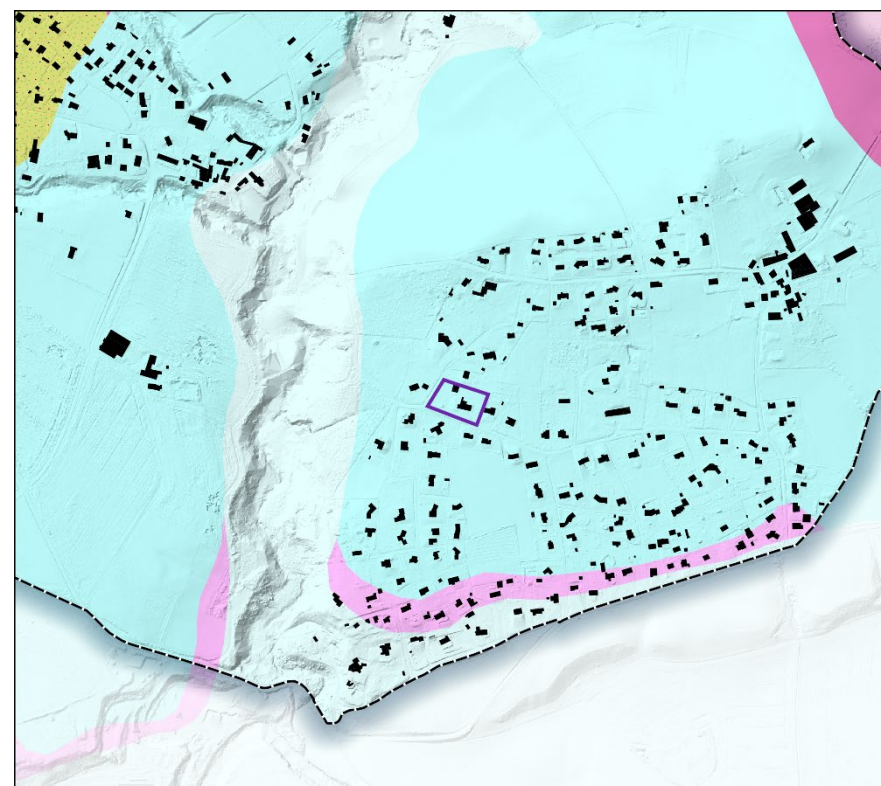
Figure 13 : Photographie de la souche (prise le 21 octobre 2025)

La parcelle se résume donc à du gazon entouré de murs de parpaings avec un cèdre isolé au centre-ouest et un cèdre et deux chênes au coin nord-est de la parcelle. L'absence de boisement justifie la suppression des EBC de la parcelle.

5. Gestion de la ressource en eau

La modification n'a pas d'interaction directe sur la gestion de la ressource en eau. L'incidence de la procédure sera neutre sur ce volet.

La parcelle repose sur un sous-sol composé d'alluvions (Figure 12), matériaux provenant des cours d'eau, qui traduisent l'influence du réseau hydrographique dans le secteur. Par-dessus il y a des luvisols-rédoxisols (Figure 13), des sols soumis à l'excès d'eau qui présentent à la fois les



GEOLOGIE

| Légende | |
|------------------------------|--|
| Aire d'étude immédiate (AEI) | Éboulis et solifluxions limoneux et caillouteux, issus de formations tertiaires |
| Limite communale | Alluvions fluviales actuelles et modernes des rivières |
| Bâtiment cadastré | Formations alluviales : alluvions fluviales récentes à actuelles |
| | Formations alluviales : alluvions fluviales des basses terrasses, niveau inférieur et moyen |
| | Complexe molassique C, palustre et lacustre : Molasse de Sainte-Cécile d'Avès |
| | Calcaires de Bernac, de Cassagne, de Sausсенac, Calcaires de Puech Armand dans les molasses de Sainte-Croix et de Labastide-de-Lévis |

Sources utilisées : Plan cadastral informatisé (PCI Vecteur) ; LIDAR HD ; BD Charm 1:50000 2019 (BRGM)
Fond de plan utilisé : Sans objet

100 0 100 200 300 400 500 m



Réalisée par Loïc TULASNE, le 21 octobre 2025.

Vérifiée par Thomas SIRE.



PAYSAGES
7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

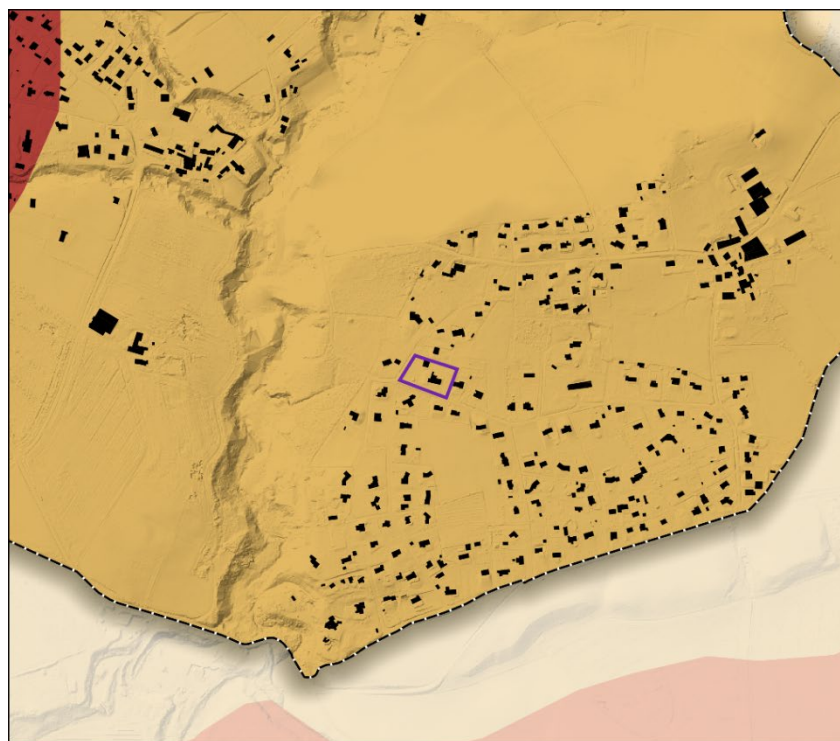


SIRE Conseil
3 Grande Rue
31180 ROUFFIAC-TOLOSAN
07 57 02 49 74 / 07 57 02 84 35
www.sire-conseil.fr

Figure 12 : Carte géologique autour de la zone d'étude



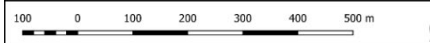
critères des luvisols (présentent un lessivage marqué d'argile et de fer) et des rédoxisols (présentent un engorgement temporaire en eau qui se traduit par une coloration bariolée du sol). Le sol du secteur est donc favorable à la présence de milieux et de zones humides.



PEDOLOGIE

| | | |
|---|--|--|
| Légende | Pédologie | Calcsols |
| <ul style="list-style-type: none"> Aire d'étude immédiate (AEI) Limite communale Bâtiment cadastré | <ul style="list-style-type: none"> Néoluvisols Néoluvisols-Rédoxisols Luvisols-Rédoxisols | <ul style="list-style-type: none"> Calcsols |

Sources utilisées : Plan cadastral informatisé (PCI Vecteur) ; LIDAR HD ; RRP Occitanie (Référentiel Régional Pédologique harmonisé de la région Occitanie)
Fond de plan utilisé : Sans objet



Réalisée par Loïc TULASNE, le 21 octobre 2025.

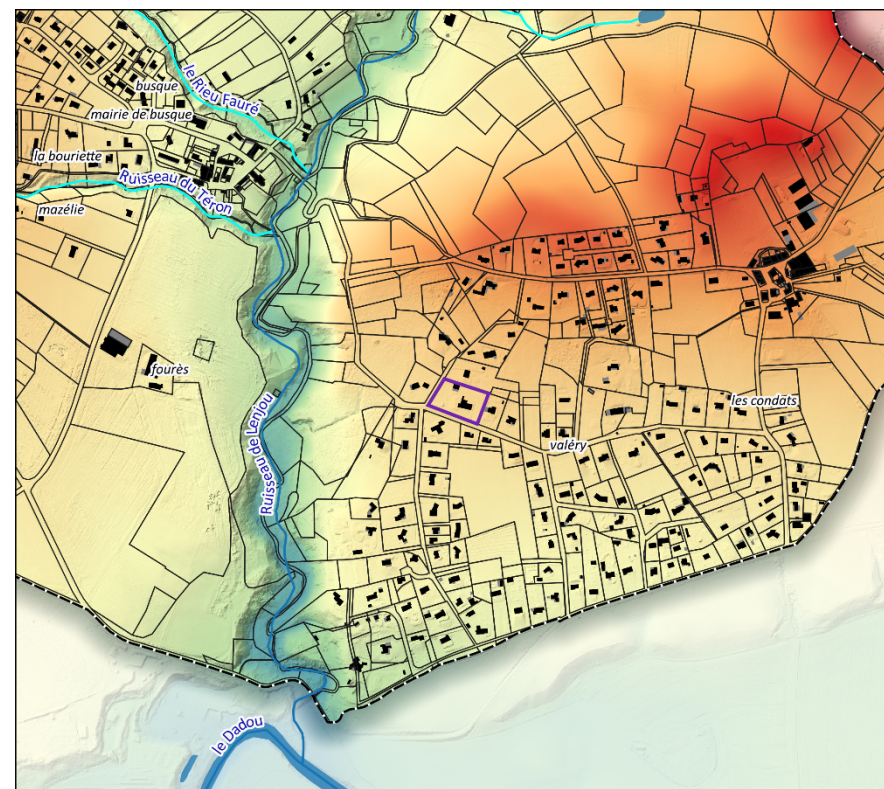
Vérifiée par Thomas SIRE.

PAYSAGES
études & aménagements urbains

PAYSAGES
7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

SIRE Conseil

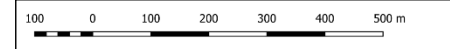
SIRE Conseil
3 Grande Rue
31180 ROUFFIAC-TOLOSAN
07 57 02 49 74 / 07 57 02 84 35
www.sire-conseil.fr



TOPOGRAPHIE

| | | | |
|---|--|---|--|
| Légende | Bâtiments cadastrés | Tronçons et surfaces hydrographiques | Altitude |
| <ul style="list-style-type: none"> Aire d'étude immédiate (AEI) Limite communale Parcelle cadastrale | <ul style="list-style-type: none"> Bâtiment en dur Construction légère | <ul style="list-style-type: none"> Permanent Intermittent | <ul style="list-style-type: none"> 210 m 130 m |

Sources utilisées : Plan cadastral informatisé (PCI Vecteur) ; BD TOPO® ; LIDAR HD
Fond de plan utilisé : Sans objet



Réalisée par Loïc TULASNE, le 21 octobre 2025.

Vérifiée par Thomas SIRE.

PAYSAGES
études & aménagements urbains

PAYSAGES
7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
05 34 27 62 28
paysages-urba.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
3 Grande Rue
31180 ROUFFIAC-TOLOSAN
07 57 02 49 74 / 07 57 02 84 35
www.sire-conseil.fr

Figure 14 : Carte topographique et cadastrale autour de la zone d'étude

Figure 15 : Carte pédologique autour de la zone d'étude



Le cours d'eau le plus proche est le Ruisseau de Lenjou, situé à plus de 200 mètres à l'ouest de la zone d'étude (Figure 14). Le plan d'eau le plus proche est une mare située au nord-nord-est qui constitue également la zone humide d'inventaire la plus proche. Aucune probabilité de présence de zone humide supérieure à 25 % n'est présente sur la zone d'étude ni à proximité immédiate (50m).

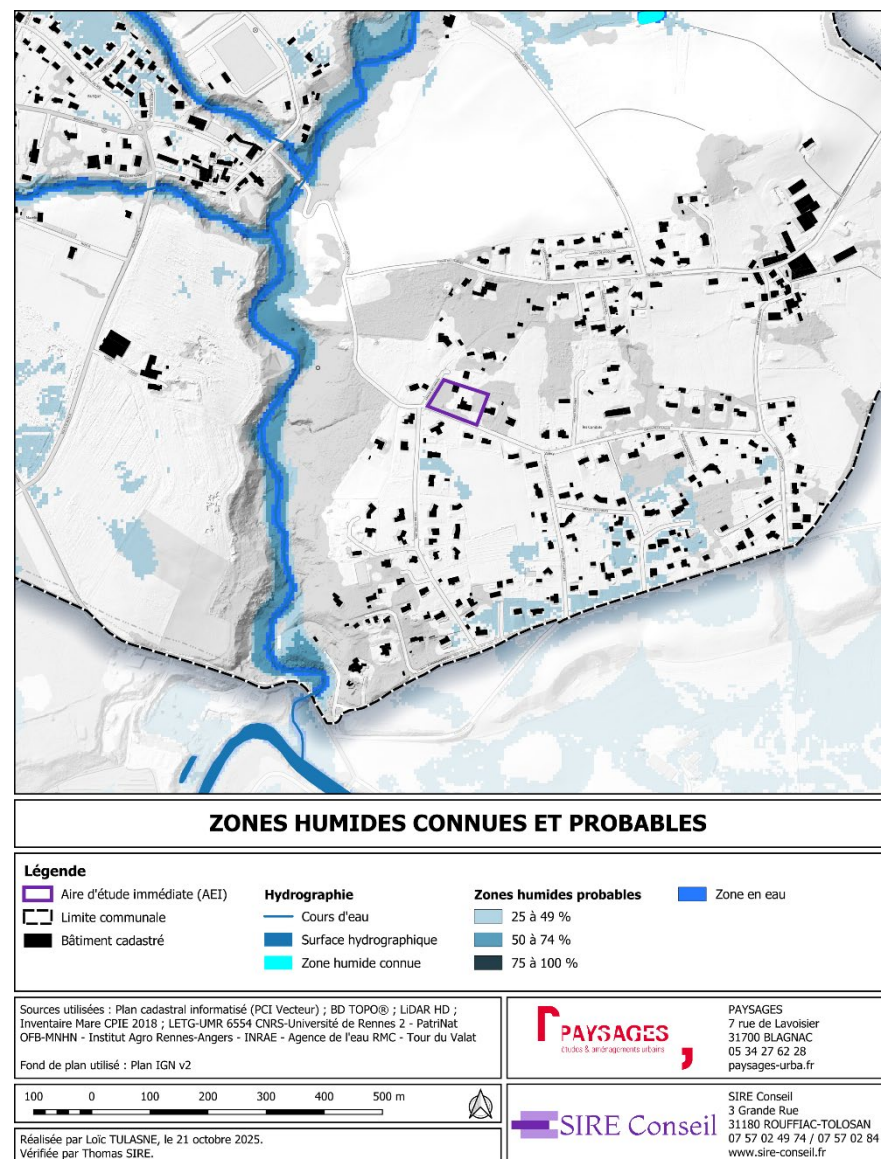


Figure 16 : Carte des zones humides probables et connues issues d'inventaires autour de la



6. Risques et nuisances

Le projet n'aggraver pas les risques, n'en provoquera pas de nouveaux.

Le principal aléa auquel est exposé la zone de projet est le retrait-gonflement des sols argileux. En effet, la parcelle a une exposition moyenne à cet aléa (Figure 16) qui se manifeste notamment par une fissure dans le mur de parpaings dans le coin nord-est, s'expliquant par la présence d'arbres autour.

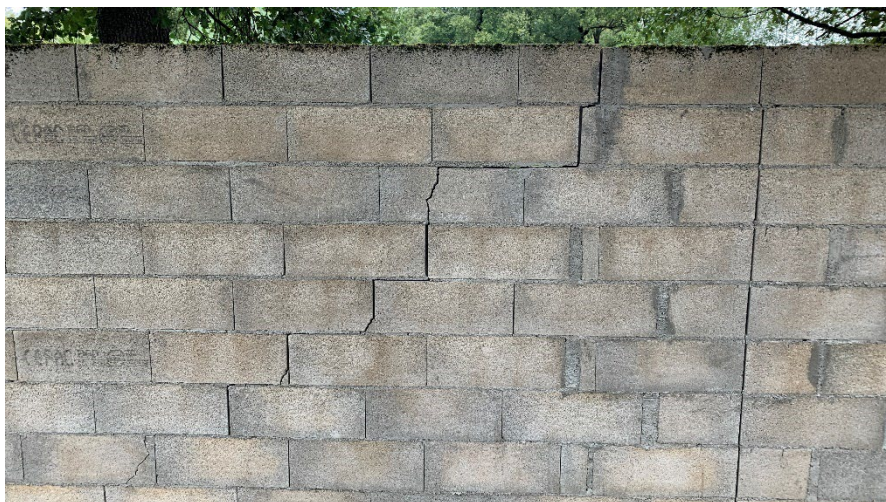


Figure 18 : Photographie du mur nord-est de la zone d'étude (prise le 21 octobre 2025)

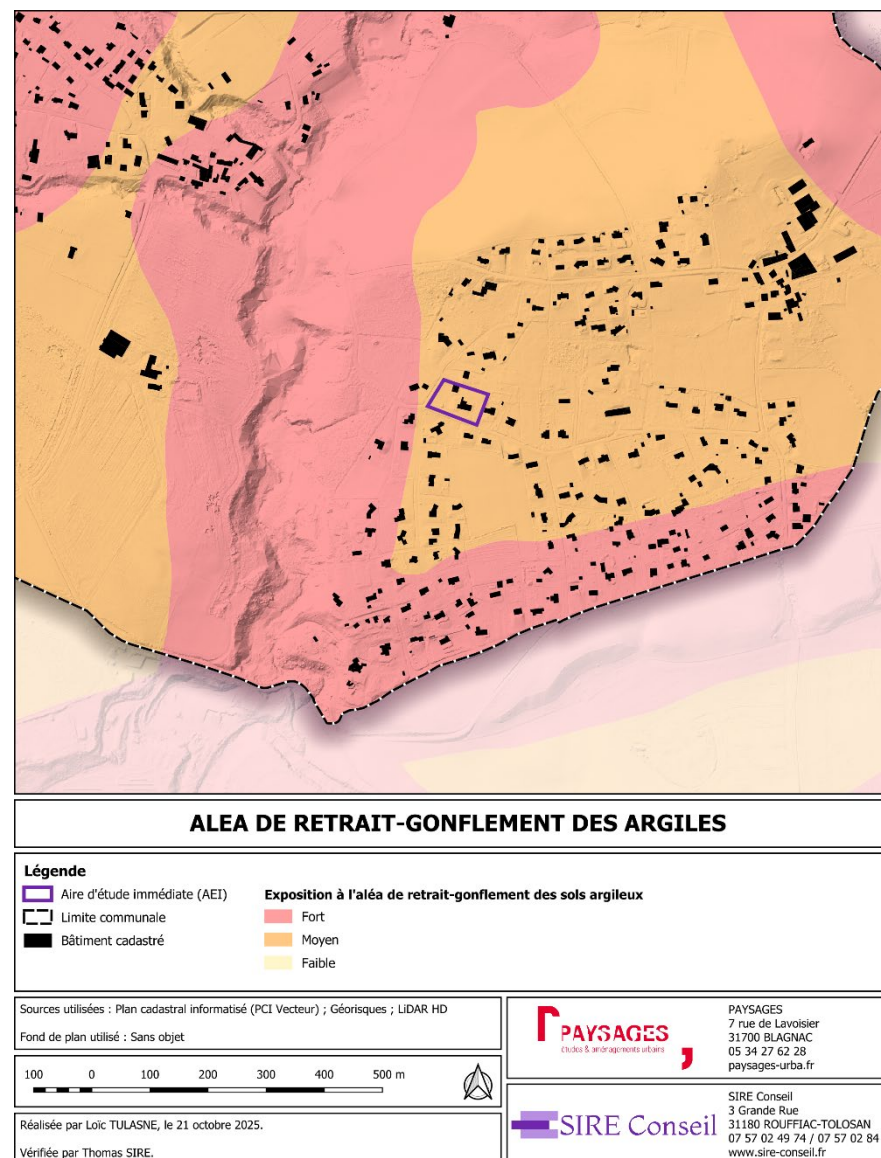


Figure 17 : Carte d'exposition à l'aléa de retrait-gonflement des argiles autour de la zone d'étude



VI. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de la révision allégée

La procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU de Busque se déroulera de la façon suivante :

- Par délibération du Conseil Communautaire le 23 juin 2025,
- Décembre 2025 - Examen conjoint,
- Janvier/février - Enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le dossier de révision allégée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil municipal et tenu à disposition du public.



VII. Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU

1. Code de l'urbanisme

Article L153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».

Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.



2. Code de l'environnement

Article L123-2

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.



II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Nota : Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque

l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut-être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Nota : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour



du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de

prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou à [l'article L. 104-6](#) du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.



Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;



- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en

application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.



Article L123-15 - Modifié par LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus



ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été

prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;



5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article [L. 121-16-2](#). Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article [R. 122-10](#) ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

Article R123-9

I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article [L. 123-10](#), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article [L. 123-10](#) ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;



8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les

départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désigné les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.



IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la

commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-18

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le



commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.